



NOUVELLE REGLEMENTATION

APPLICABLE AUX ARMES

GUIDE PRATIQUE

à l'attention des usagers

Pour tout renseignement complémentaire, il vous est possible de contacter la Préfecture de l'Aude :

Bureau du Cabinet- Section Sécurité et Prévention de la délinquance
52, rue Jean BRINGER- CS 20001
11 836 CARCASSONNE Cedex 9

Numéros de téléphone : 04 68 10 29 72 ou 27 14

Adresse mail : pref-courrier@aude.gouv.fr

Réglementation de l'acquisition et de détention des armes : nouvelles dispositions en vigueur

Code de la sécurité intérieure : articles L311-1 à L317-11
Décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif

Les armes sont classées en 4 catégories en fonction de leur dangerosité, et non plus de leur nature (armes à feu ou armes blanches par exemple). Pour les armes à feu, la dangerosité s'apprécie en fonction des modalités de répétition du tir et du nombre de coups tirés. À chaque catégorie correspond un régime administratif d'acquisition et de détention (l'interdiction, l'autorisation, la déclaration, l'enregistrement ou la détention libre).

SOMMAIRE

1/Description des catégories d'armes:

- Armes de la catégorie A (dont la détention est interdite sauf autorisation particulière) **Page 3**
- Armes de la catégorie B (soumises à autorisation) **Page 5**
- Armes de la catégorie C (soumises à déclaration) **Page 8**
- Armes de la catégorie D (en vente libre ou soumises à enregistrement) **Page 10**

2/Conditions d'acquisition, détention, port, transport :

- Demande d'autorisation de détention d'arme de la catégorie B **Page 12**
- Déclaration d'une arme de la catégorie C **Page 14**
- Demande d'enregistrement pour certaines armes de la catégorie D **Page 16**
- Port et transport d'armes **Page 18**
- Acquisition et détention d'armes par un mineur **Page 20**

- Dispositions transitoires Page 22
 - Respect des quotas Page 24
 - Que faire en cas de perte ou de vol ? Page 25
 - Que faire d'une arme que l'on ne souhaite pas conserver ? Page 26
 - Que faire en cas de déménagement, si l'on possède des armes ? Page 27
- 3/Circulation des armes dans l'Union européenne :**
- La carte européenne d'armes à feu Page 28

ANNEXES

⇒ **Tableau de concordance de la nomenclature des armes:**

entre le décret du 30 juillet 2013/décret du 6 mai 1995

⇒ **Les imprimés CERFA :**

- **CERFA n° 12 644* 02** (demande d'autorisation ou de renouvellement armes de catégorie B) N° 1
- **CERFA n° 12 650* 02** (déclaration d'acquisition, Vente, cession, mise en possession : armes de Catégorie C) N° 2
- **CERFA n° 14 700* 02** (demande d'enregistrement d'acquisition, vente, cession entre particuliers : armes ou éléments d'armes du 1° de la catégorie D) pour les particuliers N° 3
- **CERFA n° 11 845* 02** (déclaration d'abandon par un particulier d'arme et de munitions à l'Etat) N° 4
- **CERFA n° 10 832* 02** (demande de carte européenne d'armes à feu) N° 5

1/ Description des catégories d'armes :

Armes de la catégorie A (dont la détention est interdite sauf autorisation particulière)

L'acquisition et la détention des armes et matériels de guerre, des armes à feu de défense et des armes chimiques ou incendiaires sont **interdites**, sauf autorisation pour certains matériels déclassés.

▪ Armes concernées

Les armes de la catégorie A se divisent en 2 sous-catégories A1 et A2.

○ Armes de la sous-catégorie A1

Les armes de la catégorie A1 sont les suivantes :

- les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet,
- les armes à feu de poing, quel que soit le type ou le système de fonctionnement, qui permettent le tir de plus de 21 munitions sans réapprovisionnement, avec un système d'alimentation de plus de 20 cartouches,
- les armes à feu d'épaule quel que soit le type ou le système de fonctionnement, qui permettent le tir de plus de 31 munitions sans réapprovisionnement, avec un système d'alimentation de plus de 31 cartouches,
- les armes à feu à canons rayés et leurs munitions dont le projectile a un diamètre maximum supérieur ou égal à 20 mm,
- les armes à feu à canon lisse et leurs munitions d'un calibre supérieur au calibre 8, à l'exclusion des armes de la catégorie C ou D,
- les éléments de ces armes et éléments de ces munitions,
- les systèmes d'alimentation d'armes de poing de plus de 20 munitions,
- les systèmes d'alimentation d'armes d'épaule de plus de 20 munitions,
- certaines armes présentant des caractéristiques techniques équivalentes.

○ Armes de la sous-catégorie A2

La sous-catégorie A2 regroupe

- les matériels de guerre,
- les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu,
- les matériels de protection contre les gaz de combat.

- **Munitions**

L'acquisition et la détention des munitions de la catégorie A sont interdites, sauf en cas de possession d'autorisation de détention d'arme équivalente pour les armes de la catégorie A2 déclassées (armes de collection).

- **Personnes autorisées à acquérir une de ces armes**

L'acquisition et la détention des matériels relevant de la catégorie A1 sont interdites pour les particuliers.

L'acquisition et la détention de certaines armes de la catégorie A2, dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1946 et dont la neutralisation est garantie, sont soumises à la procédure de l'[autorisation](#).

Armes de la catégorie B (soumises à autorisation)

▪ Armes concernées

Sont classées dans la catégorie B, soumises à la procédure d'[autorisation](#), les armes suivantes :

les armes à feu de poing et armes converties en armes de poing non comprises dans les autres catégories, ainsi que leurs munitions à percussion centrale,

les armes d'épaule à répartition semi-automatique, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 3 coups ou équipées d'un système d'alimentation amovible et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement,

les armes à feu d'épaule à répétition manuelle, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 11 coups et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement,

les armes à feu d'épaule à canon rayé dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 cm ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 cm,

les armes à feu d'épaule à canon lisse à répétition ou semi-automatiques dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 cm ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 60 cm,

les armes à feu d'épaule ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre,

les armes à feu d'épaule à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe,

certaines armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et leurs munitions,

les armes chambrant les calibres suivants : 7,62 x 39 ; 5,56 x 45 ; 5,45 x 39 russe ; 12,7 x 99 ; 14,5 x 114,

les armes à impulsion électrique de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant, sauf ceux classés dans une autre catégorie,

les générateurs d'aérosols incapacitant ou lacrymogènes, sauf ceux classés dans une autre catégorie.

▪ Munitions des armes de la catégorie B

L'acquisition de munitions pour les armes de la catégorie B est soumise à la présentation, au moment de l'achat, de l'autorisation de l'arme détenue et il n'est pas possible de détenir un système d'alimentation sans avoir été autorisé à acquérir une arme correspondante.

Il n'est pas possible de détenir plus de 10 systèmes d'alimentation par arme

Il n'est pas possible d'acquérir plus de 1.000 munitions par arme au cours de 12 mois consécutifs.

Par dérogation, les personnes pratiquant une discipline de tir nécessitant l'utilisation de tels systèmes d'alimentation peuvent acquérir et détenir des systèmes permettant le tir de plus de 20 munitions si elles produisent le certificat de leur fédération sportive.

Les personnes autorisées à acquérir une arme à feu de poing pour des raisons de sécurité ne peuvent acheter plus de 50 cartouches par arme.

La demande de rechargement du stock de munitions éventuelle, accompagnée des pièces justificatives utiles est soumise à autorisation du préfet. L'autorisation accordée est complétée par le vendeur qui l'adresse au préfet.

Pour les mineurs de 16 à 18 ans, l'acquisition doit être faite par la personne détenant l'autorité parentale à condition qu'elle ne soit inscrite au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention.

▪ Conditions à remplir pour bénéficiaire de l'autorisation d'acquisition et de détention

Sont principalement concernés, les tireurs sportifs et différents professionnels selon des modalités spécifiques prévues par le décret n° 2013- 700 du 30 juillet 2013 ou par d'autres textes réglementaires.

Pour acquérir une arme de la catégorie B, un de ses éléments ou des munitions de cette catégorie, il faut remplir les conditions suivantes :

- être majeur,
- ne pas être inscrit au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes,

- disposer d'un [bulletin n°2 du casier judiciaire](#) ne comportant pas de condamnations pour meurtre, assassinat, tortures ou actes de barbarie, violences volontaires, viol ou agressions sexuelles, trafic de stupéfiant...
- ne pas se signaler par un comportement laissant objectivement craindre une utilisation de l'arme dangereuse pour soi-même ou pour autrui, ne pas faire l'objet d'un régime de protection juridique, avoir été ou être admis en soins psychiatriques sans consentement.

À noter : les personnes ayant été traitées dans un service de psychiatrie doivent fournir un certificat médical datant de moins d'un mois, délivré par un médecin psychiatre praticien ou enseignant hospitalier, un expert agréé par les tribunaux ou un médecin de l'infirmier spécialisée de la préfecture de police pour Paris.

▪ Conservation à domicile

Pour conserver à son domicile une arme de la catégorie B, il faut la ranger dans un coffre-fort ou une armoire forte adaptés au type de matériels détenus.

Les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre.

▪ Validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée, aux personnes majeures, pour une durée de validité maximale de [cinq ans](#), à compter de sa date de délivrance. Elle est notifiée par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans les quinze jours qui suivent la délivrance.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Il en est délivré récépissé. Celui-ci vaut autorisation provisoire à compter de la date d'expiration de l'autorisation jusqu'à la décision expresse de renouvellement.

L'autorisation d'acquisition et de détention peut être retirées, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes par le préfet qui l'a délivré.

Armes de la catégorie C (soumises à déclaration)

Pour acquérir ou détenir une arme de la catégorie C, quel que soit le type de cette arme, il faut respecter des conditions liées notamment à l'âge ou à l'absence de condamnations. Par ailleurs, vous devez respecter des règles de sécurité si vous détenez cette arme à votre domicile.

▪ Armes concernées

Les armes classées dans la catégorie C sont les suivantes :

les armes à feu d'épaule à répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, permettant le tir de 3 munitions au plus sans réapprovisionnement,

les armes à feu d'épaule à répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, permettant le tir de 11 munitions au plus sans réapprovisionnement ainsi que les systèmes de réapprovisionnement de ces armes,

les armes à feu d'épaule à un coup par canon dont au moins l'un n'est pas lisse,

les éléments de ces armes,

certaines armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques,

les armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure à 20 joules,

certaines armes présentant des caractéristiques équivalentes,

les munitions et éléments de munitions des armes de la catégorie C,

certaines munitions à percussion centrale et leurs éléments conçues pour les armes de poing, mais qui ne sont pas classées en catégorie B et éléments de munitions.

Attention : toutes ces armes sont soumises au régime de la [déclaration](#).

▪ Munitions des armes de la catégorie C

Pour les armes de la catégorie C, l'acquisition est soumise à la présentation :

- du permis de chasser délivré en France ou à l'étranger accompagné du titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente
- ou de la licence de tir en cours de validité.

L'acquisition de certaines munitions de catégorie C est également soumise à la présentation, en plus des pièces ci-dessus, du récépissé de déclaration de l'arme.

Pour les mineurs de 16 à 18 ans, l'acquisition doit être faite par la personne détenant l'autorité parentale à condition qu'elle ne soit pas inscrite au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention.

▪ Personnes autorisées à acquérir une de ces armes

Pour acquérir une arme de la catégorie C, un de ses éléments ou des munitions de cette catégorie, il faut remplir toutes les conditions suivantes :

- être majeur,
- ne pas être inscrit au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes,
- disposer d'un [bulletin n°2 du casier judiciaire](#) ne comportant pas de condamnations pour meurtre, assassinat, tortures ou actes de barbarie, violences volontaires, viol ou agressions sexuelles, trafic de stupéfiant...,
- ne pas se signaler par un comportement laissant objectivement craindre une utilisation de l'arme dangereuse pour soi-même ou pour autrui,

- présenter un certificat médical datant de moins d'un mois ou présenter un [permis de chasser](#) délivré en France ou à l'étranger, accompagné du titre de validation pour l'année en cours ou présenter [une licence en cours d'une fédération sportive](#) agréée par le ministère chargé des sports pour la pratique du tir ou du ball-trap.

À noter : les personnes ayant été traitées dans un service de psychiatrie et qui souhaitent acquérir une arme ou des munitions doivent produire un certificat délivré par un médecin psychiatre datant de moins d'un mois.

▪ Conservation à domicile

Pour conserver à son domicile une arme de la catégorie C, il faut :

soit la ranger dans un coffre-fort ou une armoire forte adaptés au type de matériels détenus,

soit démonter une pièce essentielle la rendant immédiatement inutilisable et conserver cette pièce à part,

soit utiliser tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme.

Les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre.

Armes de la catégorie D (en vente libre ou soumises à enregistrement)

Les armes de la catégorie D sont soit en vente libre (avec quelques restrictions, notamment en matière de vente aux mineurs), soit soumises à une simple procédure d'enregistrement.

▪ Armes en vente libre

Sont classés dans cette catégorie :

tout objet pouvant présenter un danger pour la sécurité publique, comme par exemple les armes non à feu camouflées, les poignards, couteaux-poignards, matraques, projecteurs hydrothermiques,

certaines bombes aérosols incapacitantes ou lacrymogènes,

certaines armes à impulsion électrique de contact,

les armes à feu dont tous les éléments ont été neutralisés,

les armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 (à l'exception de celles classées dans une autre catégorie en raison de leur dangerosité),

certaines armes historiques ou de collection dont le modèle est postérieur au 1er janvier 1900,

les armes et les lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules,

les armes conçues exclusivement pour le tir de munitions à blanc, à gaz ou de signalisation et non convertibles pour d'autres projectiles,

les munitions et éléments de munitions à poudre noire utilisables dans les armes historiques et de collection.

les matériels de guerre antérieurs au 1er janvier 1946 et dont les armements sont rendus impropres au tir,

certaines matériels de guerre postérieurs au 1er janvier 1946 dont les armements sont neutralisés.

▪ Armes soumises à enregistrement

Doivent faire l'objet d'une [demande d'enregistrement](#) :

les armes d'épaule à canon lisse tirant un coup par canon,

les éléments de ces armes,

les munitions et éléments des munitions de ces armes.

▪ **Munitions des armes soumises à enregistrement**

L'acquisition des systèmes d'alimentation des armes de la catégorie D soumises à enregistrement se fait sur présentation :

soit du **permis de chasser** délivré en France ou à l'étranger accompagné du titre de validation pour l'année en cours (ou de l'année précédente),
soit de la **licence de tir en cours de validité**.

▪ **Personnes autorisées à acquérir et détenir une de ces armes**

Pour acquérir une de ces armes, un de ses éléments ou ses munitions, il faut être majeur et, pour les armes soumises à enregistrement, il faut en plus être titulaire :

d'un **permis de chasser** délivré en France ou à l'étranger, accompagné du titre de validation pour l'année en cours,

ou d'une **licence en cours d'une fédération sportive** agréée par le ministère chargé des sports pour la pratique du tir ou du ball-trap.

À défaut de l'un de ces 2 documents, il faut produire un certificat médical datant de moins d'un mois.

À savoir : les personnes ayant été traitées dans un service de psychiatrie et qui souhaitent acquérir une arme ou des munitions doivent produire un certificat délivré par un médecin psychiatre et datant de moins d'un mois.

▪ **Conservation à domicile**

Pour conserver à son domicile une arme de la catégorie D soumise à enregistrement, il faut :

soit la ranger dans un coffre fort ou une armoire forte adaptés au type de matériels détenus,

soit démonter une pièce essentielle la rendant immédiatement inutilisable et conserver cette pièce à part,

soit utiliser tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme.

Les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre.

2/ Conditions d'acquisition, de détention, port et transport

Autorisations d'acquisition et de détention des armes de la catégorie B

L'acquisition et la détention d'armes de la catégorie B par des particuliers sont soumises à **autorisation**. Cette autorisation est accordée sous certaines conditions, pour la pratique du tir sportif ou pour des motifs de sécurité, à titre professionnel.

▪ Où et comment faire la demande d'autorisation ou de renouvellement ?

par la voie postale à la Préfecture de l'Aude

**Bureau du Cabinet- Section Sécurité et Prévention de la délinquance
52, rue Jean BRINGER- CS 20001
11 836 CARCASSONNE Cedex 9**

Pour tout renseignement préalable ou pour suivre votre dossier, il vous est possible de prendre contact :

Par téléphone au numéro : 04 68 10 29 72

Par mail : pref-courrier@aude.gouv.fr

▪ Quelles sont les pièces à fournir ?

- **le formulaire CERFA n° 12 644*02** rempli lisiblement, daté et signé,
- la copie recto verso d'une **pièce justificative de l'identité** du demandeur en cours de validité (CNI, passeport, carte de résident),
- un **extrait d'acte de naissance comportant les mentions marginales**,
- une copie d'un **justificatif de domicile récent**,
- l'original de **l'avis favorable de la Fédération française de tir récent**
- une copie du **carnet de tir** indiquant la date de chaque séance contrôlée de pratique de tir comptabilisée dans les 12 mois précédant la demande (3 séances de tir contrôlées espacées d'au moins 2 mois),
- une copie de **la licence avec le verso complété et signé par le médecin, en cours de validité**,

- un document (copie de la facture ou attestation sur l'honneur accompagnée d'une photographie du **matériel**) justifiant
 - soit l'installation au domicile du demandeur d'un coffre-fort ou d'une armoire forte adaptés au type et au nombre de matériels détenus,
 - soit de l'existence d'une pièce forte comportant une porte blindée et dont les ouvrants sont protégés par des barreaux.

- **une enveloppe demi- format libellée au nom, prénom et adresse du demandeur, accompagnée de la liasse de recommandé avec accusé réception, affranchie de façon suffisante en vue de l'envoi de l' (des) autorisations, du (des) renouvellement(s) au demandeur :**
 - si une seule autorisation : affranchissement au tarif en recommandé avec AR de 20g
 - si demande de plusieurs autorisations : affranchissement au tarif en recommandé avec AR de 50g.

Documents complémentaires pour les personnes mineures :

- justificatif de la sélection en vue de concours internationaux,
- attestation de la personne qui exerce l'autorité parentale mentionnant que l'arme est détenue pour la pratique du tir sportif.

Enfin, pour pouvoir vous contacter en cas d'absence de l'une des pièces ci- dessus ou pour tout renseignement complémentaire : Merci d'indiquer **un numéro de téléphone fixe ou mobile** où vous pouvez être joint et/ou **une adresse mail**.

Ces informations, qui resteront confidentielles, permettront d'accélérer l'instruction de votre demande.

Déclaration d'armes de la catégorie C

Pour acquérir ou détenir une arme de la catégorie C, quel que soit le type de cette arme, il faut respecter des conditions liées notamment à l'âge ou à l'absence de condamnations. Par ailleurs, vous devez respecter des règles de sécurité si vous détenez cette arme à votre domicile.

▪ Où et comment faire la déclaration ?

La déclaration accompagnée des pièces citées ci-dessus est transmise par **l'armurier**

par la voie postale à la Préfecture de l'Aude :
Bureau du Cabinet- Section Sécurité et Prévention de la délinquance
52, rue Jean BRINGER- CS 20001
11 836 CARCASSONNE Cedex 9

Pour tout renseignement préalable ou pour suivre votre dossier, il vous est possible de prendre contact :

Par téléphone au numéro : 04 68 10 29 14

Par mail : pref-courrier@aude.gouv.fr

▪ Quelles sont les pièces à fournir ?

❖ **Armes acquises auprès d'un armurier (ou auprès d'un particulier en présence d'un armurier)**

- **le formulaire CERFA n° 12 650 *02**, rempli lisiblement, daté et signé,
- la copie d'une **pièce justificative de l'identité** du demandeur en cours de validité (CNI, passeport, ou carte de résident),
- la copie recto verso du **permis de chasser** délivré en France ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente,
- **ou** une copie recto verso de **la licence de tir** d'une fédération sportive (tir ou ball-trap) en cours de validité

La production de l'un des 2 titres précédents supplée à la production d'un certificat médical, daté de moins d'un mois, attestant que l'état physique et psychique du déclarant n'est pas incompatible avec la détention d'armes ou d'éléments d'armes,

- un document (copie de la **facture** ou **attestation sur l'honneur** accompagnée d'une photographie du matériel s'il y a lieu) justifiant de la conservation des armes par :
 - soit l'installation au domicile du demandeur d'un coffre-fort ou d'une armoire forte adaptés au type et au nombre de matériels détenus,
 - soit le démontage d'une pièce essentielle de l'arme la rendant immédiatement inutilisable, laquelle est conservée à part,
 - soit tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme.
- *nb : les munitions doivent être conservées séparément dans les conditions interdisant l'accès libre.*

- **En complément pour les personnes mineures :**

Autorisation de détention de la personne qui exerce l'autorité parentale.

❖ Armes acquises par voie successorale ou par découverte

Tout particulier en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de la catégorie C qui lui est dévolu par la voie successorale **doit en faire la déclaration, sans délai, à la préfecture de son domicile** (pour l'Aude : adresse ci- dessus).

Les pièces justificatives qui doivent accompagner sa déclaration sont les mêmes que celles listées dans le paragraphe précédent.

Demande d'enregistrement des armes de la catégorie D

Les armes de la catégorie D 1° (armes de chasse) sont soumises à une procédure d'enregistrement. La procédure varie en fonction du mode d'acquisition de l'arme.

- **Où et comment faire la demande d'enregistrement ?**

La demande accompagnée des pièces citées ci-dessus est transmise par **l'armurier**

par la voie postale à la Préfecture de l'Aude :
Bureau du Cabinet- Section Sécurité et Prévention de la délinquance
52, rue Jean BRINGER- CS 20001
11 836 CARCASSONNE Cedex 9

Pour tout renseignement préalable ou pour suivre votre dossier, il vous est possible de prendre contact :

Par téléphone au numéro : 04 68 10 29 14

Par mail : pref-courrier@aude.gouv.fr

- **Quelles pièces sont à fournir?**

- **Armes acquises auprès d'un armurier (ou auprès d'un particulier en présence d'un armurier)**

- **le formulaire CERFA n° 14 700*02**, rempli lisiblement, daté et signé,
- la copie recto verso d'une **pièce justificative de l'identité** du demandeur en cours de validité (CNI, passeport, ou carte de résident),
- la copie recto verso du **permis de chasser** délivré en France ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente,
- **ou** une copie recto verso de **la licence de tir** d'une fédération sportive (tir ou ball-trap) en cours de validité

La production de l'un des 2 titres précédents supplée à la production d'un certificat médical, daté de moins d'un mois, attestant que l'état physique et psychique du déclarant n'est pas incompatible avec la détention d'armes ou d'éléments d'armes,

- un document (copie de la **facture** ou **attestation sur l'honneur** accompagnée d'une photographie du matériel s'il y a lieu) justifiant de la conservation des armes par :
 - soit l'installation au domicile du demandeur d'un coffre-fort ou d'une armoire forte adaptés au type et au nombre de matériels détenus,
 - soit le démontage d'une pièce essentielle de l'arme la rendant immédiatement inutilisable, laquelle est conservée à part,
 - soit tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme.
 -

nb : les munitions doivent être conservées séparément dans les conditions interdisant l'accès libre.

En complément pour les personnes mineures :

Autorisation de détention de la personne qui exerce l'autorité parentale.

Armes acquises par voie successorale ou par découverte

Tout particulier en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de la catégorie D qui lui est dévolu par la voie successorale ou qui l'a découverte doit faire la demande d'enregistrement de celle-ci, sans délai, à la préfecture de son domicile.

Les pièces justificatives qui doivent accompagner sa demande sont les mêmes que celles listées ci-dessus.

Port et transport d'armes

Le port et le transport des armes sont soumis à un régime qui dépend du classement de ces armes.

Le port d'arme: est le fait d'avoir une arme sur soi utilisable immédiatement.

Le transport d'arme : correspond au fait de déplacer une arme en l'ayant auprès de soi et **inutilisable** immédiatement.

▪ Port et transport interdits

Sont interdits :

- ✓ le **port** des armes, éléments d'armes et munitions des **catégories A et B** (sauf cas prévus ci-dessous),
- ✓ **le transport sans motif légitime des armes**, éléments d'armes et munitions de la **catégorie B**,
- ✓ **le port et le transport sans motif légitime des armes**, éléments d'arme et munitions des **catégories C et D**.

Dans le cas où les armes de catégorie B, C ou D doivent être transportées de manière à ne pas être immédiatement utilisables
soit en recourant à un dispositif technique,
soit en démontant une de leurs pièces de sécurité.

▪ Exceptions pour motifs professionnels ou légitimes

Le port d'armes de guerre, d'armes à feu dites de défense, d'armes blanches ou d'armes de poing peut être autorisé uniquement pour des motifs professionnels ou des motifs légitimes.

Motifs professionnels

Les fonctionnaires de police ou des douanes, les agents de surveillance sont autorisés à porter et transporter des armes de la catégorie B ou D dans le cadre de leurs fonctions uniquement.

Port et transport dans le cadre de la chasse ou du tir sportif

Pour les armes des catégories C et D concernées, le permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente, vaut :

- titre de port pour leur utilisation en action de chasse ou toute activité liée à la chasse,
- titre de transport en vue de leur utilisation en action de chasse ou toute activité liée à la chasse.

Pour les armes de la catégorie B, C ou D 1° concernées, la licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu l'agrément du ministère chargé des sports vaut titre de transport.

▪ Sanctions

Toute personne qui ne respecte pas la réglementation sur le port et le transport des armes (même si elle en est régulièrement détentrice) est passible :

- pour les matériels de guerre, les armes ou éléments d'armes et munitions de catégories A ou B, de 5 ans d'emprisonnement et de **75 000 €** d'amende,
- pour les armes, éléments essentiels ou munitions de la catégorie C de 2 ans d'emprisonnement et de **30 000 €** d'amende,
- pour les armes, munitions ou leurs éléments de la catégorie D (à l'exception de celle qui présente une faible dangerosité) d'un an d'emprisonnement et de **15 000 €** d'amende.

Ainsi le port et le transport d'armes de la catégorie D 2° sans motif légitime et sans respect de la réglementation (y compris les armes blanches) est constitutif d'un délit, sous réserve de dispositions particulières prévues par arrêté ministériel, telles que :

pour les armes, munitions et éléments de la catégorie D 2° h suivantes : armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules : la peine est une contravention de 4^{ème} **classe, soit une amende de 135 €**

L'acquisition et la détention d'armes par les mineurs

La vente aux mineurs des armes et munitions des catégories B, C et D est interdite. L'acquisition ne peut être faite que par la personne qui détient l'autorité parentale (sauf si elle est inscrite au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention). La catégorie d'armes que peut détenir un mineur est fonction notamment de son âge et de la possession d'un permis de chasser ou d'une licence sportive de tir.

▪ Mineurs de 9 à 12 ans

Les mineurs de 9 à 12 ans ne peuvent détenir que les armes, munitions et éléments de la **catégorie D 2° h et j** suivants :

- armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique (avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules) et leurs munitions,
- munitions et éléments de munitions à poudre noire utilisables dans les armes historiques et de collection.

Ils doivent pour cela :

- disposer de l'autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale (qui ne doit pas être inscrite au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention)
- et être titulaires d'une licence en cours de validité d'une fédération sportive agréée par le ministère chargé des sports pour la pratique du tir ou du ball-trap.

▪ Mineurs entre 12 et 16 ans

Les mineurs entre 12 et 16 ans peuvent détenir **des armes, munitions et leurs éléments de catégories C et D** s'ils remplissent les 2 conditions suivantes :

- y être autorisés par une personne exerçant l'autorité parentale (qui ne doit pas être inscrite au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention)
- être titulaires d'une licence en cours de validité d'une fédération sportive agréée par le ministère chargé de sports pour la pratique du tir ou du ball-trap.

Ils peuvent également être **autorisés**, à la suite de 3 séances contrôlées de pratique du tir, à détenir des armes de poing à percussion annulaire à un coup de la **catégorie B**, dans la limite de 3, à condition :

- de ne pas participer à des compétitions internationales,
- et d'être titulaire d'une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive agréée par le ministère chargé des sports.

▪ **Mineurs de plus de 16 ans**

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent détenir des armes, munitions et leurs éléments **des catégories C et D** s'ils remplissent les 2 conditions suivantes :

- y être autorisés par une personne exerçant l'autorité parentale
- être titulaires d'un permis de chasser délivré en France ou à l'étranger, ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné de la validation pour l'année en cours ou pour l'année précédente.

Les mineurs de plus de 16 ans participant à des concours internationaux, membres d'une association sportive agréée et titulaires du carnet de tir et d'une licence, peuvent détenir **certaines armes de la catégorie B** (armes à feu de poing, armes à feu d'épaule,...) dans la limite de 12. Ces armes ne peuvent être utilisées que dans un stand de tir déclaré.

(qui ne doit pas être inscrite au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention)

▪ **Sanctions**

Le fait pour un mineur de ne pas respecter cette réglementation est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe d'un montant maximum de **750 €**

Quelles sont les dispositions transitoires entre les deux réglementations sur les armes ?

Les dispositions transitoires qui s'appliquent entre l'ancienne et la nouvelle réglementation, notamment les délais accordés pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions, sont différentes selon les catégories d'armes et selon qu'il s'agit d'armes ou de munitions.

▪ Délais pour les armes

Les autorisations délivrées avant le 6 septembre 2013 conservent leur validité jusqu'à leur terme ou jusqu'à ce que l'arme pour laquelle elles ont été accordées soit cédée.

Les personnes qui détiennent au 6 septembre 2013 des armes désormais soumises à un régime différent disposent d'un délai, dont la durée varie de 3 mois à 5 ans pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation.

Cas de figure	Délai
Armes de 5 ^e , 7 ^e ou 8 ^e catégorie, classés à compter de la réforme en catégorie A ou B	Délai de 6 mois pour faire la demande d' autorisation (soit avant le 6 mars 2014)
Armes désormais soumises à enregistrement et acquises depuis le 1 ^{er} décembre 2011	Délai de 6 mois (soit avant le 6 mars 2014) pour faire la demande d' enregistrement
Armes désormais soumises à déclaration	Délai de 6 mois (soit avant le 6 mars 2014) pour faire la déclaration
Armes soumises à enregistrement et désormais soumises à déclaration	Délai de 5 ans pour faire la déclaration
Armes dont l'acquisition et la détention sont désormais interdites	Délai de 3 mois (soit avant le 6 décembre 2014) pour remettre l'arme aux services compétents

Possession de plus de 10 armes à poing à percussion annulaire à 1 coup	Délai de 5 ans pour se séparer des armes en surnombre
Mineurs ne participant pas à des compétitions internationales et possédant plus de 3 armes à poing à percussion annulaire à 1 coup de la catégorie B	Délai de 5 ans pour se séparer des armes en surnombre

- **Délais pour les munitions**

Pour se mettre en conformité avec la réglementation,

les personnes qui détiennent des systèmes d'alimentation dont la capacité est supérieure à 20 ou 30 coups au 6 septembre 2013 disposent d'un délai de 3 ans pour se mettre en conformité avec la réglementation,

les personnes qui détiennent plus de 10 systèmes d'alimentation par arme disposent d'un délai de 2 ans.

Les quotas applicables en matière de tir sportif

▪ Pour les armes

3 quotas s'appliquent aux tireurs sportifs et un aux associations sportives de tir :

⇒ **Un quota de 12 armes** de catégorie B (1°, 2°, 4° et 9°) maximum : pour les tireurs sportifs majeurs et mineurs participant à des concours internationaux (il n'y a plus de distinction entre armes à percussion centrale et armes à percussion annulaire) ;

⇒ **Un quota de dix armes de poing à percussion annulaire à un coup** : un tireur sportif majeur ou mineur participant à une compétition internationale ne peut en acquérir et détenir plus de 10 (non comprises dans le quota précédent).

Période transitoire : 5 ans à compter du 6 septembre 2013 pour se dessaisir du supplément ;

⇒ **Un quota de 3 armes de poing à percussion annulaire à un coup** : pour les mineurs de 12 ans au moins ne participant pas à des concours internationaux

Période transitoire : 5 ans à compter du 6 septembre 2013 pour se dessaisir du supplément ;

⇒ **Un quota d'une arme par fraction de 15 tireurs et d'un maximum de 60 armes** pour les associations sportives de tir agréées.

▪ Pour les systèmes d'alimentation

Le nombre de systèmes d'alimentation est limité à 10 par arme pour les détenteurs d'armes de catégories B et C (à l'exception des personnes pratiquant la discipline de tir de vitesse et en possession d'une attestation fédérale prouvant leur participation à cette discipline).

Période transitoire : 2 ans à compter du 6 septembre 2013 pour se dessaisir du supplément par rapport au quota ;

▪ Pour les munitions

Le quota est de 1000 munitions par arme de catégorie B (sous réserve d'autorisation de remplétement au cours de l'année).

Même quota pour les munitions de la catégorie C 6° et 7°. La détention, sans l'arme correspondante, des munitions de la catégorie C ou de la catégorie 1° D est limitée à 500.

Que faire en cas de vol ou perte d'une arme ?

En cas de perte ou de vol d'une arme, d'un élément d'arme ou de munitions des catégories A, B, C et de la catégorie D soumise à enregistrement, vous devez effectuer immédiatement **une déclaration au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie.**

Dans cette déclaration, vous devez détailler précisément les circonstances de la perte ou du vol et donner toutes les indications sur

- la marque,
- le modèle,
- le calibre,
- le numéro de série et la catégorie

de l'arme, de l'élément d'arme ou des munitions.

Un récépissé de déclaration de perte ou de vol vous est alors remis et le commissariat ou la gendarmerie transmet votre déclaration à la préfecture qui vous a accordé l'autorisation ou délivré le récépissé de déclaration ou d'enregistrement.

Une nouvelle autorisation ou un nouveau récépissé de déclaration ou d'enregistrement peuvent vous être délivré si vous en faites la demande.

Que faire d'une arme qu'on ne souhaite pas conserver ?

Si vous souhaitez vous débarrasser d'une arme, la manière de procéder est différente selon qu'il s'agit

- d'une arme dont vous avez hérité (ou que vous avez trouvée)
- ou d'une arme pour laquelle vous avez obtenu une autorisation ou fait une déclaration ou un enregistrement.

Arme dont vous avez hérité ou que vous avez trouvée

S'il s'agit d'une arme dont vous avez héritée ou que vous avez trouvée (quelle que soit sa catégorie), vous devez remplir le formulaire **CERFA n° 11845*02** et le remettre au **commissariat ou à la gendarmerie la plus proche de votre domicile**.

Arme soumise à déclaration ou enregistrement

Si vous ne souhaitez plus détenir une arme pour laquelle vous avez fait une déclaration ou une demande d'enregistrement, vous devez, si vous la vendez à un particulier :

vous assurer de l'identité de l'acquéreur et vous faire présenter les documents nécessaires à l'acquisition (notamment permis de chasser, licence sportive...),

- **adresser le récépissé de votre déclaration ou de votre enregistrement rayé par la mention "vendu" au préfet de votre lieu de domicile,**

conserver pendant 5 ans les copies des documents présentés par l'acquéreur.

Vous pouvez également faire constater cette vente par un armurier.

Arme soumise à autorisation

Si vous ne souhaitez plus conserver une arme pour laquelle vous avez sollicité une autorisation, vous disposez de 3 mois à compter de la date d'expiration de la validité ou de la notification de refus de renouvellement pour vous en dessaisir.

Pour faire cela, vous pouvez :

- soit la vendre à un armurier ou à un particulier en présence d'un armurier,
- soit la faire neutraliser dans un établissement spécialisé,
- soit la faire détruire par un armurier,
- soit la remettre à l'État aux fins de destruction.

Vous devez ensuite transmettre au préfet de votre lieu de domicile le document justificatif de ce dessaisissement.

Quelle démarche faut-il effectuer en cas de déménagement si on possède une arme ?

Si vous possédez une arme des catégories B, C ou de la catégorie D soumise à enregistrement et que vous déménagez dans un autre département, vous devez déclarer au préfet de ce nouveau département de résidence le nombre et la nature des armes et éléments d'armes que vous détenez.

À noter : cela ne s'applique pas aux armes soumises à enregistrement acquises et détenues avant le 1er décembre 2011.

Carte européenne d'armes à feu

La carte européenne d'armes à feu est nécessaire pour entrer en France avec une arme ou pour aller dans un autre pays européen avec une arme. Elle atteste des conditions de détention et d'utilisation régulières des armes qui y sont inscrites.

▪ **Obtention de la carte**

La personne doit :

- être de nationalité française ou posséder la qualité de résident en France
- être légalement détentrice ou utilisatrice d'armes à feu préalablement autorisées, déclarées ou enregistrées en préfecture.

▪ **Documents à fournir**

1^{ère} délivrance :

- les deux volets du **CERFA N° 10 832**
- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour),
- 2 photos d'identité récentes et prises tête nue,
- 2 copies de justificatifs de domicile **différents** (contrat de location, factures d'électricité, de gaz, de téléphone récentes, attestation d'assurance,...),
- une copie des autorisations de détention d'armes de la catégorie B et/ou copie des récépissés de déclaration ou d'enregistrement des armes des catégories C et D.

Renouvellement :

- la CEAF à renouveler,
- les deux volets du **CERFA N° 10 832**,
- un justificatif de domicile récent si changement de domicile depuis l'établissement de la CEAF,
- une copie des autorisations de détention d'armes de la catégorie B et/ou copie des récépissés de déclaration ou d'enregistrement des armes des catégories C et D.

▪ Durée de validité

La carte européenne d'armes à feu est délivrée pour **une période de 5 ans**. Le préfet ne peut délivrer **qu'une seule carte par demandeur**.

La demande de renouvellement se fait selon la même procédure que la demande initiale.

- En cas de **cession, de perte, de destruction ou de vol ou en cas de transformation** d'une arme inscrite sur la carte européenne d'armes à feu, son titulaire doit la restituer ou la faire rectifier par le préfet **dans le mois** qui suit l'événement.

Il en est de même lorsque les autorisations d'acquisition ou de détention d'armes arrivées à échéance ne sont pas renouvelées.

- **En cas de perte ou de vol de la carte**, il convient de faire la **déclaration au préfet** du lieu de résidence dans le mois qui suit l'événement.

Toute carte européenne d'armes à feu sur laquelle des modifications ont été irrégulièrement apportées ou sur laquelle apparaissent des altérations, grattages ou surcharges, sera **confisquée**.

▪ Où faire la demande d'autorisation de CEAF ?

à la Préfecture de l'Aude (par voie postale ou dépôt)

Bureau du Cabinet Section Sécurité et Prévention de la délinquance

52, rue Jean BRINGER- CS 20001

11 836 CARCASSONNE Cedex 9

Pour tout renseignement préalable ou pour suivre votre dossier, il vous est possible de prendre contact :

Par téléphone au numéro : 04 68 10 29 72

Par mail : pref-courrier@aude.gouv.fr

A NOTER : PREVOIR UN DELAI DE UN MOIS ENTRE LE DEPOT DE LA DEMANDE ET LA DELIVRANCE DE LA CARTE EUROPEENNE D'ARME A FEU.

Par ailleurs, seul le demandeur est habilité à retirer sa CEAF en se présentant personnellement au bureau de dépôt (ci-dessus indiqué)